



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Parc national
des Écrins

Pôle Avis Autorisations

Fait le 12/05/2026

DÉCISION NOMINATIVE N°31145486 portant REFUS d'AUTORISATION SPÉCIALE de vol drone en cœur de parc national des Écrins pour ASP : Agence de Services et de Paiement

Date du vol refusée : 13 mai 2026

Objet refusé : Contrôles d'exploitations agricoles liés aux aides de la politique agricole commune (PAC) réalisés pour le compte de l'Agence de services et de paiement ;

Nom du site de vol drone refusé :

1. Nom du site de vol drone (commune
+ nom du lieu)

CHANTEPERIER - Départ du parking de la
Salsette à pied - Confolens le haut et son
vallon.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n°2015-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Écrins ;

VU la charte du Parc national des Écrins, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc n°19 et 25 ;

VU la demande présentée par M. BARDOTTI Fabien , le 06/05/2026 ;

Considérant que le survol motorisé du cœur du Parc national des Écrins à moins de 1000 mètres du sol est interdit sauf autorisation du directeur, conformément à l'article 15 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009 ;

Considérant que l'utilisation d'un drone constitue un survol motorisé ;

Considérant que les opérations envisagées ne présentent pas un caractère d'urgence, de sécurité civile ou de nécessité technique ou de mission scientifique démontrée imposant le recours à un drone en cœur de parc national ;

Considérant que les prises de vues aériennes sollicitées s'inscrivent dans le cadre de contrôles d'exploitations agricoles liés aux aides de la politique agricole commune (PAC) réalisés pour le compte de l'Agence de services et de paiement ;

Considérant que les survols par drone sont susceptibles de générer un dérangement significatif de la faune sauvage ainsi que des nuisances incompatibles avec les objectifs de protection du cœur du parc national à cette période ;

Considérant qu'au regard des enjeux de préservation du cœur du Parc national des Écrins, les atteintes et dérangements susceptibles d'être générés par les survols demandés apparaissent disproportionnés au regard de l'objectif poursuivi ;

Considérant qu'il n'est pas établi que les contrôles envisagés ne puissent être réalisés par des moyens alternatifs moins impactants pour les milieux naturels, notamment par contrôle au sol ou par l'utilisation de données et orthophotographies déjà disponibles ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La demande d'autorisation de survol par drone par M. BARDOTTI Fabien dans le cadre de Contrôles d'exploitations agricoles liés aux aides de la politique agricole commune (PAC) réalisés pour le compte de l'Agence de services et de paiement ; sur le secteur

1. Nom du site de vol drone (commune
+ nom du lieu)

CHANTEPERIER - Départ du parking de la
Salsette à pied - Confolens le haut et son
vallon.

en cœur de Parc national des Écrins le 13 mai 2026 **est refusée**.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le 12 mai 2026

Le Directeur du Parc national des Écrins,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.